

Résolution – eaux usées – gaz de schiste

Considérant que ce sont les citoyennes et citoyens qui paient pour le traitement des eaux usées de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant que ces infrastructures viennent d'être construites et que ces coûts s'avèrent très élevés;

Considérant que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste dans la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu pourraient exiger des quantités d'eau très importantes;

Considérant qu'il s'agit d'un usage industriel imposé à la municipalité par la Loi sur les mines, les autres usages industriels étant interdits en milieu agricole;

Considérant qu'il n'existe pas de garanties suffisantes permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après-forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie;

Considérant que l'usine d'assainissement des eaux n'a pas été conçue à cet effet et qu'un tel usage pourrait créer des problèmes importants, tant pour qui est de la quantité d'eau que les effets de sa contamination possible;

Considérant la demande de citoyennes et citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu de ne pas autoriser le traitement des eaux usées d'après-forage de gaz de schiste;

Considérant que le conseil municipal et le CCU ont voté contre cet usage sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant qu'une demande de moratoire et de BAPE générique a été votée par la MRC Vallée-du-Richelieu;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu que le conseil municipal demandera à l'AIBR de ne pas accepter l'eau d'après-forage à son usine de traitement des eaux usées.